CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 117.660 du 28 mars 2003

A.100.592/VI-15.822

En cause : **KIEKEN** Pascale,

ayant élu domicile chez
Me Denis DRION, avocat,
rue Hullos, 103-105,
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Protection de la
consommation, de la Santé publique
et de l'Environnement,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Nathalie VAN LAER, avocats,
rue Capitaine Crespel, 2-4,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2001 par Pascale KIEKEN qui demande l'annulation de la décision de la Commission médicale de Liège du 20 décembre 2000 qui lui refuse le bénéfice des droits acquis;

Vu l'arrêt n° 95.627 du 18 mai 2001 qui ordonne provisoirement la suspension de la décision attaquée et pose à la Cour d'arbitrage une question préjudicielle portant sur la conformité de l'article 54bis de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et aux commissions médicales aux articles 10 et 11 de la Constitution;

Vu l'arrêt n° 154/2002 du 6 novembre 2002 de la Cour d'arbitrage;

Vu le rapport de Mme CARLIER, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 12 et 94 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 5 mars 2003 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 26 mars 2003 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Xavier DRION, loco Me Denis DRION, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me Nathalie VAN LAER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ CARLIER, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de droit et de fait utiles l'examen de la demande ont été exposés dans l'arrêt n° 95.627 du 18 mai 2001, précité;

Considérant que la requérante a pris un moyen, le premier de la requête, de la violation de l'article 54bis de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967, précité; qu'elle soutenait que cette disposition n'établit aucune distinction entre les personnes qui ont travaillé en qualité de puéricultrice à temps plein ou à temps partiel; qu'à titre subsidiaire, elle demandait qu'au cas où le moyen ainsi formulé ne serait pas reconnu sérieux, la Cour d'arbitrage soit interrogée à titre préjudiciel sur le point de savoir si, en ce qu'il exige pour l'attribution des titres requis, une période d'occupation à temps plein dans un établissement de soins, l'article 54bis de l'arrêté royal n° 78 ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution; qu'elle y voyait une discrimination injustifiée entre les personnes qui peuvent démontrer, à la date du 1er septembre 1990, une occupation de trois ans à temps plein et celles qui ne pouvaient établir, à la même date, qu'une occupation de trois ans à mi-temps, mais débutant avant la date du 1er septembre 1990;

Considérant que par son arrêt n° 95.627 du 18 mai 2001, précité, le Conseil d'Etat a estimé que le caractère sérieux du moyen invoqué était fonction de la réponse qui pourrait être donnée par la Cour d'arbitrage à la question préjudicielle proposée, à titre subsidiaire, par la requérante, puisque cette réponse pouvait faire ressortir que

l'interprétation de l'article 54bis de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967, précité, qui sert de fondement à la décision attaquée, est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution; qu'il a saisi la Cour d'arbitrage d'une question ayant pareil objet;

Considérant que, par son arrêt n° 154/2002 du 6 novembre 2002, la Cour d'arbitrage a répondu à cette question préjudicielle, ainsi qu'à celles, d'objets analogues, posées par le Conseil d'Etat dans ses arrêts 95.624, 95.625, 95.626 et 97.472 des 18 mai et 4 juillet 2001, dans les termes suivants :

" 1. L'article 54*bis* de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et aux commissions médicales (actuellement : arrêté royal n° 78 relatif à l'exercice des professions des soins de santé), inséré par la loi du 20 décembre 1974 et modifié par les lois des 26 décembre 1985 et 22 février 1994, viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il exige des personnes qui ne pas satisfont pas aux conditions de qualification prévues à l'article 21*quater*, qu'elles aient été occupées pendant au moins trois ans dans un établissement de soins ou un cabinet médical ou dentaire à la date du 1er septembre 1990.
2. La même disposition viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle refuse le bénéfice de la disposition transitoire qu'elle contient aux personnes qui ont été occupées à mi-temps pendant les trois années qui précèdent le 1er septembre 1990, si elle est interprétée comme l'accordant à celles qui démontrent une occupation à temps plein dans un établissement de soins ou un cabinet médical ou dentaire au 1er septembre 1990 alors que, depuis cette date, elles ont cessé de travailler.
3. La même disposition ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution si elle est interprétée comme subordonnant le bénéfice de la disposition transitoire qu'elle contient à la condition que les personnes qui demandent à en bénéficier exercent encore, au moment de leur demande, les activités pour lesquelles elles en revendiquent le bénéfice.";

Considérant que l'arrêt précité, fait ressortir que l'article 54bis de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967, précité, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il exige des personnes qui ne satisfont pas aux conditions de qualification prévues à l'article 21quater qu'elles aient été occupées pendant au moins trois ans dans un établissement de soins ou un cabinet médical ou dentaire à la date du 1er septembre 1990;

Considérant que, comme rappelé dans l'arrêt n° 95.627 du 18 mai 2001, par la décision attaquée, la commission médicale provinciale de Liège, réunie en "séance spéciale «praticien de l'art infirmier»" le 20 décembre 2000, a rejeté la demande de la requérante, au motif que les activités dont elle faisait état avaient été exercées pendant une période inférieure à 3 ans équivalent temps plein au 1er septembre 1990; que cette décision est expressément fondée sur l'article 54bis de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967, précité; que, quelle que soit la lecture qui pourrait en être faite, cette

disposition, déclarée contraire à la Constitution par la Cour d'arbitrage en ce qu'elle exige des personnes qui ne satisfont pas aux conditions de qualification prévues à l'article 21quater qu'elles aient été occupées pendant au moins trois ans dans un établissement de soins ou un cabinet médical ou dentaire à la date du 1er septembre 1990, ne peut servir de base légale à la décision attaquée; que le moyen est manifestement fondé;

Considérant, en conséquence, que le recours en annulation est manifestement fondé; qu'il n'y a donc pas lieu de statuer sur la requête en suspension qui est devenue sans objet,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision de la commission médicale provinciale de Liège du 20 décembre 2000 qui refuse à Pascale KIEKEN le bénéfice des droits acquis.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 173, 53 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le deux mille trois par :

MM. LEWALLE, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
HARMEL , Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL. P. LEWALLE.